

EXTERIEUR. TURQUIE.

Constantinople, le 15 janvier (25 nivôse.)

LA suite de l'ambassadeur français, le général Brune, est de 60 personnes. Il a eu une conférence avec le reis-effendi. Il n'a pas encore été présenté au grand-seigneur. Sa présentation sera magnifique: il sera accompagné de plus de cent officiers français.

Le nouvel ambassadeur que la Porte envoie à Paris, est un des hommes les plus instruits de l'empire.

ANGLETERRE.

Londres, mercredi 9 mars 1803.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 8 mars (17 ventôse.)

Le chancelier de l'échiquier s'est présenté à la barre, et a présenté le message suivant.

Message de sa majesté.

GEORGE ROI,

« Sa majesté croit nécessaire d'informer la chambre des communes que, des préparatifs militaires considérables se faisant dans les ports de France et de Hollande, elle a jugé convenable d'adopter de nouvelles mesures de précaution pour la sûreté de ses Etats. Quoique les préparatifs dont il s'agit soient présentés comme ayant pour but des expéditions coloniales, comme il existe actuellement entre sa majesté et le Gouvernement français, des discussions d'une grande importance, dont le résultat demeure incertain; sa majesté s'est déterminée à faire cette communication à ses fidèles communes, bien persuadée que quoiqu'elles partagent sa pressante et infatigable sollicitude pour la continuation de la paix, elle peut néanmoins se reposer avec une parfaite confiance sur leur esprit public et leur libéralité, et compte qu'elles la mettront en état d'employer toutes les mesures que les circonstances paraîtront exiger pour l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son peuple. »

Il a été arrêté, sur la motion de M. Addington, que le message ci-dessus serait discuté le lendemain. Nos effets ont baissé de 10 pour cent et l'omnium de 15.

Extrait du Morning-Chronicle. — Du mercredi, 9 mars 1803.

LA cause de la dépréciation des fonds publics est actuellement connue.

Le message émané du trône, dont nous donnons communication à nos lecteurs, explique le mystère. Ce message, en effet, a tout le caractère d'une déclaration de guerre. Le parlement est informé que les préparatifs qui se font dans les ports de France et de Hollande, exigent de nouvelles mesures de précaution, quoique les préparatifs dont il s'agit, d'après les déclarations du Gouvernement français, n'aient d'autre objet que des expéditions coloniales. Cependant il semble que le principal motif de ce message et de ces préparatifs n'a rapport qu'à la négociation qu'on dit exister, et dont le résultat est douteux. Il n'y a guères de doute que l'objet en question ne soit l'île de Malte, dont BONAPARTE, par son dernier manifeste, paraît persister à exiger l'évacuation. Sans doute que les débats qui auront lieu aujourd'hui sur le message du roi répandront beaucoup de lumière sur cet objet. En attendant, nous ne pouvons que regretter avec tous les hommes modérés, que les discussions soient

II. Ce commissaire des guerres en fera mention sur les contrôles qu'il est chargé de tenir sur ces deux traitemens, conformément aux arrêtés du 27 vendémiaire an 10.

Il délivrera en même tems aux parties intéressées un certificat de cessation de paiement, constatant les noms et prénoms du militaire, le montant du traitement de réforme ou de la solde de retraite dont il jouit, l'époque à laquelle il a cessé d'en être payé, et le lieu de sa résidence.

III. Le commissaire des guerres en donnera de suite avis au ministre de la guerre, et ce ministre fera dresser, de mois en mois, des états de ces militaires contenant les indications ci-dessus, lesquels états seront transmis au ministre de la marine et des colonies.

IV. Le ministre de la marine donnera en conséquence les ordres nécessaires dans les colonies pour que ces militaires y soient payés de leur traitement de réforme ou solde de retraite, en se rapprochant, autant que possible, du mode prescrit à l'égard des païemens de cette nature, par les arrêtés du 27 vendémiaire an 10.

V. Les ministres du trésor public, de la guerre et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Nous allons rétablir textuellement quelques parties des séances précédentes, que l'étendue et la nature des matières qui ont composé la feuille d'hier, ne nous ont seulement permis que d'indiquer.

Exposé des motifs du projet de loi (suite du Code civil, titre de la Paternité et de la Filiation), présenté à la séance du 20, par le conseiller-d'état Bigot-Préameneu, orateur du Gouvernement. (Addition à la séance du 20. — Voyez le texte du projet au numéro du 21, 171 du Moniteur.)

Bigot-Préameneu. Citoyens législateurs, il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des pères et mères et celui des enfans, des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître; et comment établir des règles générales sur les sentimens qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât point incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres: c'est une des bases de l'ordre social, on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

On trouve un premier point d'appui dans cette institution qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; elle établit, elle maintient, elle renouvelle les familles; son objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfans, sa dignité inspire au respect pour eux.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

Cette impossibilité ou quelque

La distance qui doit avoir toujours doute sur ce qu'il chement.

La loi n'a dû au résultat du mariage physiquement impossible ainsi prévenu tous pour prétexte des ou des accidens d'où tirer que des conjectures.

Le mari lui-même vouer l'enfant, en turelle.

Des exemples célèbres cause d'impossibilité ration du mari qui ve confiance. Les gens d'moyen de pénétrer d dont le mariage a été sance, a obtenu d'un postérité.

En vain la voix d sa femme pour l'acc d'adultère: ce crime contre l'enfant que qu'une présomption qui résulte du mariage coupable, sans que encore éteint.

Cependant, si la pour adultère, avait de cet enfant, cette moignage d'un grand Il ne saurait y avoir d'aveu plus formel q au mariage.

Comment présum crime envers son mari enfant qu'elle exclut.

Lorsqu'il est ainsi femme qui cache sa fait prononcer la pe une masse de présom que l'on peut tirer c cusive.

Alors même l'enf tions et malgré la co toujours invoquer le pas cru qu'il fût poss culté de proposer les n'est pas le père. Con mari qui, ayant fait ayant ignoré qu'elle coup et peut-être mé cet enfant se présente riage. C'est dans de pa nété publique et la réclament en faveur que cet enfant lui est

Il est une autre mari peut contester rale. C'est lorsque c tion avec la marche c plutôt à la faiblesse l'ordre naturel.

La naissance de l'ho il se forme dans le se dinairement de neuf assez fréquens de ce c tardé; mais il est très- que six mois de gro conception, se soien dans le sein de sa m ours.

Les naissances, av manière de procès célè que la physiologie n'a vérité relativement à